

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF À L'ÉGARD DES TONDEUSES À GAZON

Veillez lire attentivement cet avis, car il peut toucher vos droits juridiques

À : Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des tondeuses à gazon au Canada entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (« membres du recours collectif »), à l'exception des défendeurs et certaines parties liées à ces derniers. « Tondeuses à gazon » signifie toute tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par l'un ou l'autre des défendeurs aux fins de vente, notamment la vente de détail au Canada, et ayant un moteur à combustion à essence de 30 chevaux-puissance ou moins.

A. Objectif du présent avis

L'objectif du présent avis vise à vous informer qu'un recours collectif a été intenté en Ontario et au Québec et que, sous réserve de l'approbation dans ces deux provinces, ce recours a été réglé avec MTD, Sears, Briggs, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler et Toro. Le recours collectif intenté en Ontario a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'encontre des défendeurs parties aux règlements dans le but de l'approbation desdits règlements. Les demandeurs ont l'intention de demander l'autorisation du recours collectif au Québec de pair avec l'audience d'approbation du Règlement au Québec. Le litige se poursuit à l'encontre de tous les défendeurs non parties aux règlements dans le cadre du recours collectif. Une audience d'approbation des ententes de règlement, ainsi que des frais juridiques du cabinet des avocats du recours collectif, des débours et des taxes applicables, sera tenue le 20 septembre 2013 à 10h00 au 80, Dundas Street, London (Ontario) et le 25 septembre 2013 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

B. Nature de la poursuite

En 2010, un recours collectif a été intenté en Ontario par Harrison Pensa LLP et au Québec par le Consumer Law Group Inc. pour le compte des Canadiens et Canadiennes qui ont acheté des Tondeuses à gazon entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (« recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon »)¹. Il est allégué que les défendeurs ont participé à un complot

¹ Le recours collectif a été intenté à l'encontre des défendeurs suivants : Sears Canada Inc., Sears Holdings Corporation, Sears, Roebuck & Co. (collectivement « Sears »), John Deere Canada ULC, Deere & Company (collectivement « John Deere »), Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC (collectivement « Tecumseh »), Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation

illicite en vue de hausser, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada d'une part et, d'autre part, en vue de diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou fourniture de moteurs pour tondeuses à gazon et/ou de mener des affaires commerciales de manière contraire à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

C. Les règlements

Les ententes de règlement

Deux ententes de règlement ont été conclues dans le cadre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon.

Aux termes du premier accord, MTD a convenu de verser 300 000 CAD au bénéfice des membres du recours collectif et de fournir aux demandeurs des preuves de coopération dans la poursuite des réclamations de ces derniers à l'encontre du reste des défendeurs non parties aux règlements. L'entente conclue avec MTD porte également sur les allégations et le litige à l'encontre de Sears.

Aux termes du deuxième accord, Briggs, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler et Toro ont convenu de verser 4 200 000 CAD au bénéfice des membres du recours collectif.

En échange, les défendeurs parties aux règlements recevront une garantie intégrale de renonciation aux réclamations à leur encontre dans le cadre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon. Les défendeurs parties aux règlements rejettent tout tort et toute responsabilité en lien avec ce recours.

Le litige se poursuit à l'encontre de tous les défendeurs non parties aux règlements dans le cadre du recours collectif.

Distribution des indemnités découlant des règlements aux membres du recours collectif

Les sommes découlant des règlements, après déduction des coûts liés à l'avis, aux frais juridiques du cabinet des avocats du recours collectif, aux débours et aux taxes applicables,

(collectivement « Briggs »), Canadian Kawasaki Motors Inc., Kawasaki Motors Corp., USA (collectivement « Kawasaki »), MTD Products Limited, MTD Products Inc. (collectivement « MTD »), The Toro Company (Canada), Inc., The Toro Company (collectivement « Toro »), Honda Canada Inc., American Honda Motor Co., Inc. (collectivement « Honda »), Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products Inc. (collectivement « Electrolux »), Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc. (collectivement « Husqvarna »), Kohler Canada Co. et Kohler Co. (collectivement « Kohler »).

DES QUESTIONS? VEUILLEZ appeler le 1 800 263-0489, poste 709 OU VISITER
www.lawnmowersettlement.ca

seront retenues dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au bénéfice des membres du recours collectif (le « fonds d'indemnisation »).

Le solde du fonds d'indemnisation ne sera pas distribué à ce moment. Le litige en cours peut ou peut ne pas conduire à des règlements ou jugements supplémentaires. Advenant le recouvrement d'autres sommes, celles-ci seront ajoutées au fonds actuel et distribuées de manière efficace en temps opportun. Les tribunaux trancheront quant au moment de la distribution des indemnités et quant aux personnes autorisées à recevoir lesdites indemnités.

Audiences d'approbation des règlements

Les ententes de règlement demeurent assujetties à l'approbation par les tribunaux en Ontario et au Québec. Une motion pour approuver les ententes de règlement sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 20 septembre 2013 à 10h00 au 80, Dundas Street, London (Ontario) et par la Cour supérieure du Québec le 25 septembre 2013 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec). Au moment de ces audiences, les tribunaux examineront les règlements pour décider si ceux-ci sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du recours collectif.

Si vous n'opposez aucune objection aux ententes de règlement proposées, vous n'êtes pas tenu(e) de vous présenter à l'audience ni de prendre aucune autre démarche à ce moment afin d'indiquer votre souhait de participer à ces règlements.

Vous avez le droit de vous présenter et de présenter des arguments lors de l'audience. Si vous désirez formuler un commentaire ou opposer une objection aux ententes de règlement, vous êtes tenu(e) de présenter une argumentation écrite au cabinet des avocats du recours collectif à l'adresse indiquée ci-dessous d'ici le 10 septembre 2013. Le cabinet des d'avocats du recours collectif déposera tout argument auprès du tribunal approprié. Tous les arguments écrits dûment déposés seront pris en considération par le tribunal approprié. Si vous ne fournissez pas d'argumentation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'audience, et ce, ni par argumentation orale ni d'une autre manière.

Si les ententes de règlement sont approuvées par les tribunaux en Ontario et au Québec, d'autres avis seront affichés en ligne à www.lawnmowersettlement.ca pour en informer les membres du recours collectif au Canada.

D. Exclusion du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon

Comme précisé ci-dessus, vous faites partie du recours collectif si vous avez acheté une tondeuse à gazon au Canada entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012, à moins que vous préféreriez vous retirer dudit recours. Si vous souhaitez toujours être inclus(e) à titre de membre du recours collectif, vous n'avez aucune démarche à faire en ce moment. En tant que membre du recours collectif, vous avez le droit de participer aux ententes de règlement et vous serez juridiquement lié(e) par l'issue du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon.

Si vous choisissez de ne pas vous exclure, vous serez lié(e) par les ententes de règlement. Dans ce cas, vous ne pourrez pas tenter ni maintenir d'autres réclamations ou actions juridiques relatives aux allégations formulées dans le cadre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, notamment les allégations concernant la violation de la *Loi sur la concurrence*. Vous n'aurez aucun autre droit à un moment ultérieur de vous exclure du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon.

Si vous choisissez de vous exclure du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, vous ne pourrez participer ni aux règlements ni à tout autre règlement avec pour issue un jugement à l'encontre d'autres défendeurs dans le cadre du présent litige. Vous pourriez, par contre, tenter une poursuite en votre nom et à vos frais.

Pour vous exclure du recours collectif, veuillez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et l'envoyer à l'adresse indiquée dans les présentes. Ce formulaire **doit être reçu au plus tard le 17 septembre 2013**.

Les membres du recours collectif résidant au Québec doivent également envoyer un exemplaire du formulaire d'exclusion dûment rempli à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier n° 500-06-000507-109

E. Frais juridiques du cabinet des avocats du recours collectif

Les frais juridiques du cabinet des avocats du recours collectif, les débours et les taxes applicables font l'objet d'approbation des tribunaux. Le cabinet des avocats du recours collectif

demandera globalement, à l'occasion de l'audience d'approbation, des frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 % du total des indemnités découlant des règlements, débours et taxes applicables en sus, à prélever sur lesdites indemnités.

Si vous souhaitez formuler des commentaires ou des objections au sujet des frais juridiques, vous devez écrire à l'avocat approprié du cabinet des avocats du recours collectif à l'adresse indiquée ci-dessus d'ici le 10 septembre 2013. Le cabinet des avocats du recours collectif fera parvenir toute argumentation au tribunal approprié. Tous les arguments écrits dûment déposés seront pris en considération par le tribunal approprié. Si vous ne déposez pas d'argumentation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'audience, et ce, ni par argumentation orale ni d'une autre manière.

F. Les avocats qui vous représentent

Harrison Pensa LLP représente les membres du recours collectif en Ontario et dans toutes les autres provinces, hormis le Québec. Pour communiquer avec Harrison Pensa LLP, veuillez composer le numéro sans frais 1 800 263-0489, poste 709, écrire un courriel à lawnmowersettlement@harrisonpensa.com ou poster une lettre à 450, Talbot Street, London (Ontario) N6A 4K3, à l'attention de : Jonathan Foreman.

Consumer Law Group Inc. représente les membres du recours collectif au Québec. Pour communiquer avec Consumer Law Group Inc., veuillez composer le numéro sans frais 1 888 909-7863, poste 220, écrire un courriel à jorenstein@clg.org ou poster une lettre à 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330, Montréal (Québec) H3Z 2Y5, à l'attention de : Jeff Orenstein.

G. Questions au sujet des règlements

Cet avis ne présente qu'un résumé des ententes de règlement. Les membres du recours collectif sont encouragés à lire les ententes de règlement dans leur version intégrale. Vous pouvez télécharger un exemplaire desdites ententes depuis le site Web dédié aux règlements à l'adresse suivante : www.lawnmowersettlement.ca. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire des ententes de règlement ou si vous avez des questions pour lesquelles vous n'avez pas trouvé de réponses en ligne, veuillez communiquer avec le cabinet des avocats du recours collectif indiqué ci-dessus. **VEUILLEZ NE PAS ENVOYER DE DEMANDE D'INFORMATIONS AUX TRIBUNAUX.**

DES QUESTIONS? VEUILLEZ appeler le 1 800 263-0489, poste 709 OU VISITER
www.lawnmowersettlement.ca

H. Interprétation

Cet avis présente un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, incluant les annexes, les dispositions des ententes de règlement ont préséance.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**FORMULAIRE D'EXCLUSION DU RECOURS
COLLECTIF À L'ÉGARD DES TONDEUSES À
GAZON**

Je

soussigné(e) _____ (nom au complet en caractères
d'imprimerie) désire m'exclure du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon.

Je comprends et accepte les conséquences de mon exclusion, notamment :

1. Le cabinet des avocats du recours collectif ne sera pas en mesure de me représenter ni ne sera autorisé à m'assister de quelque manière que ce soit.
2. Je serai responsable de l'ensemble des frais juridiques et des coûts que je subirais si je choisissais de déposer moi-même une réclamation en mon nom.
3. Je ne serai pas lié(e) par le présent recours collectif et, par conséquent, je ne serai pas en droit de recevoir quelque paiement que ce soit découlant des règlements.

J'atteste que je suis légalement autorisé(e) à m'exclure du présent litige et que je ne requiers pas le consentement d'une tierce partie pour ce faire.

Date

Signature

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Autre numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Type de tondeuse à gazon : Tondeuse à siège ou tondeuse à main

Marque de tondeuse à gazon : _____

N° de référence de la tondeuse à gazon : _____

Marque de moteur : _____

Numéro de modèle du moteur : _____

Date et lieu de l'achat : _____

Veillez remplir le formulaire suivant en entier et le retourner dûment rempli et accompagné d'une **preuve d'achat raisonnable** à l'adresse indiquée ci-dessous **au plus tard le 17 septembre 2013**.

Veillez envoyer le formulaire d'exclusion dûment rempli par la poste ou par télécopieur au cabinet des avocats du recours collectif suivant :

Harrison Pensa LLP
À l'attention de : Jonathan J. Foreman
450 Talbot Street
London (Ontario) N6A 4K3
Tél. : 1 800 263-0489, poste 709
Télécopieur : 1 519 667-3362